



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 57783

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés qui existent en milieu rural pour assurer le transport des élèves vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent. Fréquemment des particuliers, souvent des retraités, acceptent d'assurer ce service de transport pour rendre service aux collectivités et aux familles des élèves. Ces personnes sont animées par le souci de l'intérêt général et non pas la rentabilité financière. Elles assurent un véritable service public. Or, les maires rencontrent de plus en plus de problèmes pour décider des personnes à prendre en charge l'exécution de ce service spécial en voiture particulière. Parmi les raisons de refus invoquées figure en premier lieu l'imposition du revenu perçu au titre de l'exécution de ce service. Ainsi, un certain nombre de retraités du département de l'Aveyron non imposables sur le revenu ont abandonné l'exécution d'un service spécial parce qu'en l'assurant ils devenaient imposables. Une telle situation est évidemment regrettable et il serait souhaitable dans l'hypothèse où aucune société de transport public de voyageurs n'est candidate à l'exécution de ce service spécial, que celui-ci soit assuré par une personne privée à « titre de service public » et obtienne l'exonération fiscale de la rémunération de ce service. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable après consultation avec ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, de retenir la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

Reponse. - L'impôt sur le revenu doit être établi en fonction des capacités contributives de chaque contribuable, qui s'apprécient notamment eu égard à ses différentes sources de revenu. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération spécifique en faveur de personnes qui tirent un revenu de l'exercice d'une activité, aussi digne d'intérêt soit-elle. Cela dit, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1991 a mis en place un dispositif très allégué de déclaration et de détermination du bénéfice imposable dans les catégories BIC ou BNC pour les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excède pas 70 000 francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57783

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2162